

3148

St. Michel Scholenproject

SumProject

Architecture & Engineering

**BOUWHEER /
MAITRE D'OUVRAGE**

KAÏROS NV
129, Heistraat
2610 Wilrijk

Vertegenwoordigd door / Representé par:
M. Wout Buitink, commercieel directeur

**LIGGING /
LOCALISATION**

Vandenboogaerdestraat 116, 1080
Sint-Jans-Molenbeek

**ONTWERPER /
ARCHITECTE**

SumProject, Architecture & Engineering cvba
Waterloolaan 90, 1000 Brussel
t 02 512 70 11, f 02 512 31 90, brussel@sum.be

Vertegenwoordigd door / Representé par:
dhr. P. Lievevrouw, Voorzitter dhr. J-P. Mariën, Bestuurder

**FASE /
ETUDES**

Stedenbouwkundige vergunning / Permis d'urbanisme

bijlagen / annexes

Titel/Titre:

Bewijsstukken / Documents Justificatifs
eigendomsakte, verwittiging eigenaar, betaalbewijs dossier,
asbestinventaris, bodemonderzoek / Attestation de propriété,
Avertissement au propriétaire, Preuve de paiement frais de dossier,
Rapport amiante, Attestation des sols

Schaal/Échelle:

Plannummer/nr Plan.: **AR.SV.A.02/06**

**Planversie/
version plan:** **Datum/
date:**

01.12.2016

Oorspronkelijke versie/Version originale

A
B
C
D
E
F
G

23.03.2018

Aangepaste versie/Version révisée

Recherche numéro 372 /2016

Service Public Fédéral des Finances



Administration générale de la documentation patrimoniale
TEAM ENREGISTREMENT BRUXELLES 5
Rue de la Régence 54, 1000 Bruxelles

ATTESTATION DE PROPRIETE

Le soussigné B.CATTOOR, Team Manager du Bureau de Recherches de Bruxelles 5, certifie qu'au vu des documents dont il dispose à ce jour, que :

- Société LF St MICHEL (NN 0840.782.115), pour la totalité en pleine propriété

Est propriétaire de :

MOLENBEEK SAINT JEAN 21012 (1ière division)

- Deux entrepôts l'un pour 23a 53ca et l'autre pour 38a 67ca, situés Rue Vandenboogaerde, 116 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, cadastré Section A numéro 68 K et 68 L.

TITRE

- Acquisition Notaire Indekeu (BXL) 28/03/2012

N.B. L'information fournie doit être vérifiée par les personnes qui en font usage. Nous délivrons les renseignements sur base des données connues et incorporées en ce moment dans notre documentation. Ni l'administration ni son personnel ne pourront être tenus pour responsables d'éventuelles lacunes qui apparaîtraient ultérieurement. La délivrance des renseignements ne déroge pas au principe selon lequel les déclarations de succession doivent TOUJOURS et EN ENTIER être rédigées sous la COMPLETE RESPONSABILITE des déclarants.

Coût 11,60 € pour deux exemplaires

Bruxelles, le 30.11/2016


B. CATTOOR
Team Manager

Recherche numéro 372 /2016

Service Public Fédéral des Finances



Administration générale de la documentation patrimoniale
TEAM ENREGISTREMENT BRUXELLES 5
Rue de la Régence 54, 1000 Bruxelles

ATTESTATION DE PROPRIETE

Le soussigné B.CATTOOR, Team Manager du Bureau de Recherches de Bruxelles 5, certifie qu'au vu des documents dont il dispose à ce jour, que :

- Société LF St MICHEL (NN 0840.782.115), pour la totalité en pleine propriété

Est propriétaire de :

MOLENBEEK SAINT JEAN 21012 (1ière division)

- Un entrepôt pour 47a 59ca, situé Rue Vanderstichelen 85/89 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, cadastré Section A numéro 69 Z 3 P0000.

TITRE

- Acquisition Notaire Desimpel (BXL) 16/10/2014

N.B. L'information fournie doit être vérifiée par les personnes qui en font usage. Nous délivrons les renseignements sur base des données connues et incorporées en ce moment dans notre documentation. Ni l'administration ni son personnel ne pourront être tenus pour responsables d'éventuelles lacunes qui apparaîtraient ultérieurement. La délivrance des renseignements ne déroge pas au principe selon lequel les déclarations de succession doivent TOUJOURS et EN ENTIER être rédigées sous la COMPLETE RESPONSABILITE des déclarants.

Bruxelles, le 30.11.2016

Coût 11,00 € pour deux exemplaires

B. CATTOOR
Team Manager

ANNEXE II : Avertissement au(x) (co)propriétaire(s) d'un bien de l'intention d'introduire une demande de permis d'urbanisme

AVERTISSEMENT AU(X) (CO)PROPRIETAIRE(S) D'UN BIEN DE L'INTENTION D'INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

PAR RECOMMANDÉ

Je soussigné(e) (identité du demandeur de permis d'urbanisme)

Nom, prénom (*personne physique*) :
Nom, statut et n° d'entreprise (*personne morale*) : ... **KAIROS NV n° 0441345248**.....
Personne à contacter : **MONSIEUR WOUT BUITINK**.....
Adresse : **HEISTRAAT**..... n° **129**..... bte.....
Code postal : **2610**..... Localité : **WILRIJK**.....
Téléphone : **03.820.64.54**..... GSM : **0475.36.29.91**..... Fax : **03.825.24.90**.....
E-mail : **WOUT.BUITINK@KAIROS.BE**

Fais connaître au propriétaire (identité du(des) (co)propriétaire du bien)

Nom, prénom (*personne physique*) : **M.XAVIER AZALBERT**.....
Nom, statut et n° d'entreprise (*personne morale*) : **LF SAINT-MICHEL**.....
Adresse : **RUE DE LIVOURNE**..... n° **7**..... bte... **4**.....
Code postal : ... **1060**..... Localité : **SAINT-GILLES**.....

du bien sis (localisation du bien)

Adresse : **RUE VANDENBOOGAERDE n° 116**.....
..... **1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**.....
Cadastre : division, section **A**..... n° ... **68K et 68L**.....

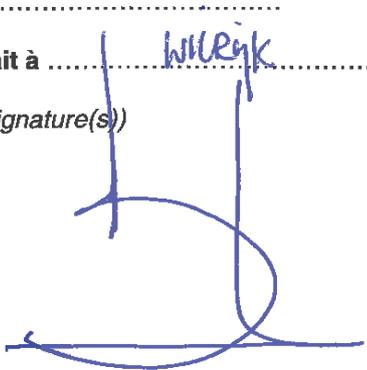
Que j'ai l'intention d'introduire prochainement une demande de permis d'urbanisme visant à exécuter les actes et travaux suivants (objet de la demande)

(décrire succinctement la nature des actes et travaux projetés) :

..... **Réhabilitation d'un immeuble industriel d'entrepôts en écoles secondaires et la création d'espaces sportifs et parking voitures dédiés**.....
.....
.....
.....
.....

Fait à **Wilrijk**, le **23/11/2016**

(signature(s))





AFGIFTEBEWIJS VAN EEN
NATIONALE AANGETEKENDE ZENDING
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'UN
ENVOI RECOMMANDÉ NATIONAL
EINLIEFERUNGSSCHEIN FÜR EINE
NATIONALE EINSCHREIBESENDUNG

201PoD

010541288500452821 220 175 762 286



RP AR

Geadresseerde | Destinataire | Empfänger

M. Xavier Azalbert

LF Saint-Michel

Rue de Louvaine 7 B4

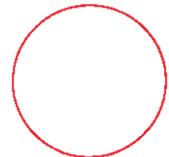
1060

St-Gilles

BELGIË | BELGIQUE | BELGIEN

Volg uw aangetekende zending op
Suivez votre recommandé sur
Folgen Sie Ihrer Einschreibesendung

www.bpost.be/track





**Rekeningafschriften voor rekening BE04 2200 5965 4531 EUR - BIC : GEBABEBB
Geselecteerde verrichting(en)**

Rekening :	BE04 2200 5965 4531 EUR	Bank :	BNP_Paribas_Fortis
Rekeninghouder :	NV KAIROS	Boekingsdatum :	25/11/16
		Valutadatum :	25/11/16
		Afschrift nr. :	120
		Beschrijving :	BE65001203120096 EUR COMMUNE DE MOLENBEEK-... EUROPESE OVERSCHRIJVING NAAR 01 Binnenlandse/lokale overschrijvingen - SEPA credit transfers
		Bedrag :	-120,00
Type verrichting	01 Binnenlandse/lokale overschrijvingen - SEPA credit transfers		
Bericht bij de verrichting	EUROPESE OVERSCHRIJVING NAAR 25-11 355 EUROPESE OVERSCHRIJVING NAAR 25-11 120,00- COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT BE65001203120096 BIC GEBABEBB VIA ISABEL UW REFERTE : 201611241617391372ISABEL MEDEDELING : PU 116 Vandenboogaerde		
Tegenpartij	BE65001203120096	EUR	COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT
Referte bank	06-000000355		



Tél. : 067.49.18.26

Rue Bel-Air, 24
7190 ECAUSSINNES-D'ENGHIEN

Fax : 067.49.18.29

RAPPORT D'INVENTAIRE
ET
PROGRAMME DE GESTION
DES
MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
(MCA)



Site :

Rue Picard-Rue Vandenboogaerde
1080 Bruxelles

Version 25/05/2008

Remarques :

Le présent inventaire a été réalisé conformément à l'**A.R. du 16 mars 2006** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante et couvre donc la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail.

Le présent inventaire a été réalisé préalablement à l'exécution de travaux de rénovation et couvre donc également (cfr à la Section II – art. 5 §2 de l'A.R.) les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

En ce qui concerne les patins de freins des machineries ascenseurs, il y a lieu de s'informer auprès de la société d'entretien de ces ascenseurs (échantillonnage non possible) et de demander une attestation de non présence d'amiante dans ceux-ci.

Dans le cadre de l'analyse du risque dans les ascenseurs, l'**A.R. du 9 mars 2003** oblige que les patins de freins soient sans amiante avant 2008 et que les autres applications présentes (panneaux dans les portes, coffrage, par - étincelles, flocage, etc...) doivent être encapsulées et enlevées avant 2013.

Le présent rapport d'inventaire ne constitue pas un Cahier Spécial des Charges (CSC) ni métré pour travaux de désamiantage et ne peut donc pas servir à un appel d'offres.

1. Recommandations

- P1. Traitement immédiat : des mesures particulières (fixation, encapsulation, entretien, réparation ou enlèvement) doivent être prises **dans les plus brefs délais** pour minimiser l'exposition aux fibres d'amiante selon les dispositions décrites au point B ci-dessous ;
- P2. Traitement à prévoir dans un avenir proche : des mesures particulières (fixation, encapsulation, entretien, réparation ou enlèvement) seront réalisés dans les règles de l'art, par et sous la supervision de personnes compétentes, bien informées et qualifiées en techniques de traitement, d'élimination, de manipulation et d'évacuation des **M.C.A.** Le plan de travail sera conforme à l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 ;
- P3. Traitement à long terme : l'enlèvement sera **planifié** avant les travaux de rénovation ou de démolition des bâtiments. Pour les **M.C.A.** qui ne seraient pas enlevés, le programme de gestion reste d'application et une **évaluation annuelle** de l'état des **M.C.A.** doit être prévue comme détaillé ci-après ;
- P4. Pas d'action immédiate : la mise en œuvre du programme de gestion est d'application et une **évaluation annuelle** de l'état des **M.C.A.** doit être prévue comme détaillé ci-après.

L'ensemble du Programme de Gestion est repris à l'*Annexe 6*.

2. Mesures particulières propres à ce bâtiment

Le rapport d'inventaire indique la présence d'amiante dans les deux bâtiments à plusieurs endroits et sous plusieurs formes :

- Le revêtement de sol dans le bureau isolé dans le bâtiment A faisant l'angle avec le bâtiment B ;
- Des fourreaux en A/C sont présents dans le bâtiment A à tous les étages et dans plusieurs locaux ;
- Un ballon d'expansion d'eau chaude présent dans le local machinerie en toiture est recouvert d'un calorifuge plâtre amianté ;
- Un tuyau de cheminée en A/C en toiture du bâtiment A ;
- Des pare-étincelles dans un coffret électrique sur le sol dans le hall du rez-de-chaussée du bâtiment B.

Fait à Ecaussinnes-d'Enghien, le 25/05/2008.

Mathieu MERCIER
Ingénieur



3. Annexes

- Annexe 1 Photos*
- Annexe 2 Rapport d'analyses du laboratoire.*
- Annexe 3 Fiche de visite pour l'inventaire des M.C.A.*
- Annexe 4 Législation et règlements en vigueur en Belgique.*
- Annexe 5 Inventaire ou recherche des M.C.A. – Méthodologie.*
- Annexe 6 Programme de gestion.*
- Annexe 7 Agrément du laboratoire.*

ANNEXE 1 – Photos

**Photo n° 01 : Bâtiment A – Niveau 0 – Bureau isolé – Revêtement de sol –
*POSITIF***



Photo n° 02 : Bâtiment A – Niveau 0 – Hall – Fourreaux – *POSITIF*



Photo n° 03 : Bâtiment A – Toiture – Tuyau de cheminée en A/C – **POSITIF**



Photo n° 04 : Bâtiment B – Niveau 0 – Hall – Pare-étincelle – **POSITIF**

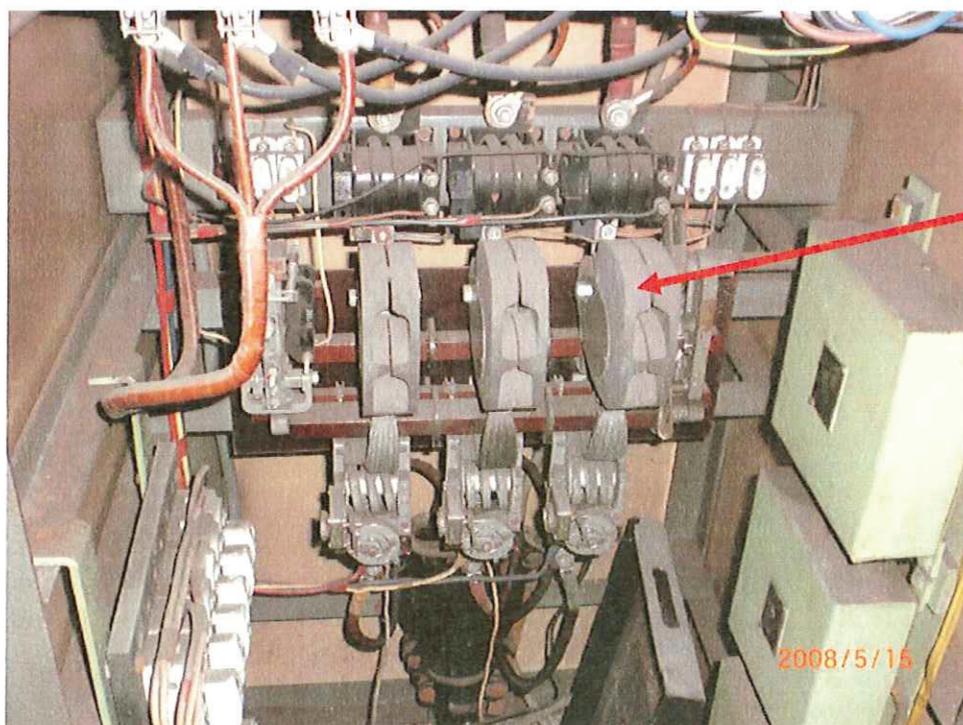


Photo n° 05 : Bâtiment B – Toiture – Local machinerie ascenseur – Calorifuge sur ballon – **POSITIF**



Photo n° 06 : Bâtiment A – Toiture – Cabanon machinerie ascenseur – Patins de freins – **Suspicion**

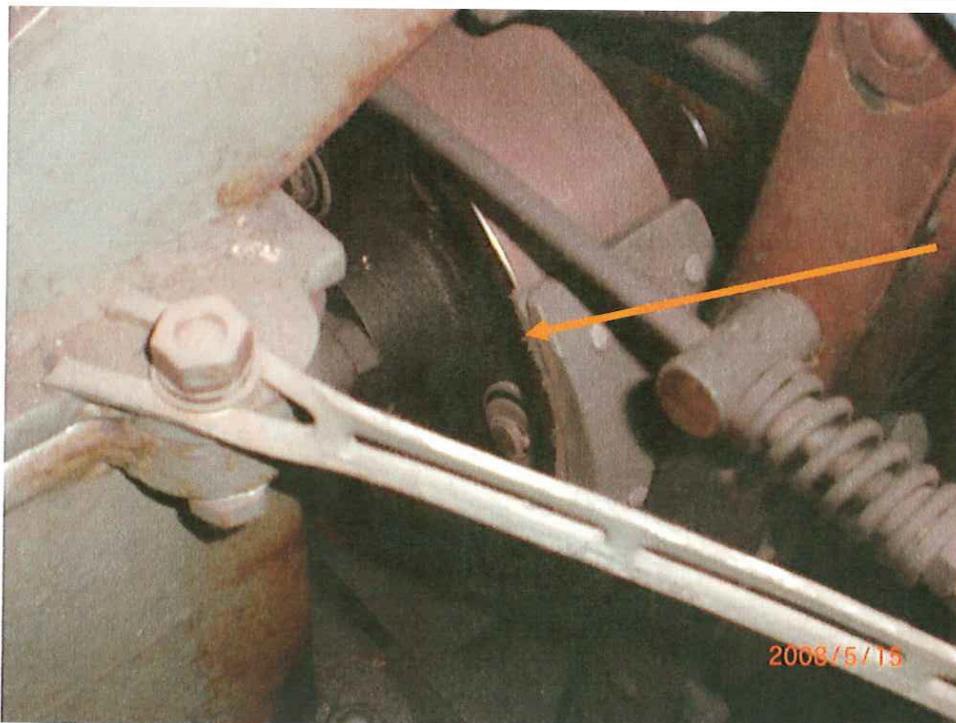


Photo n° 07 : Bâtiment A – Toiture – Cabanon machinerie ascenseur – Patins de freins – *Suspicion*

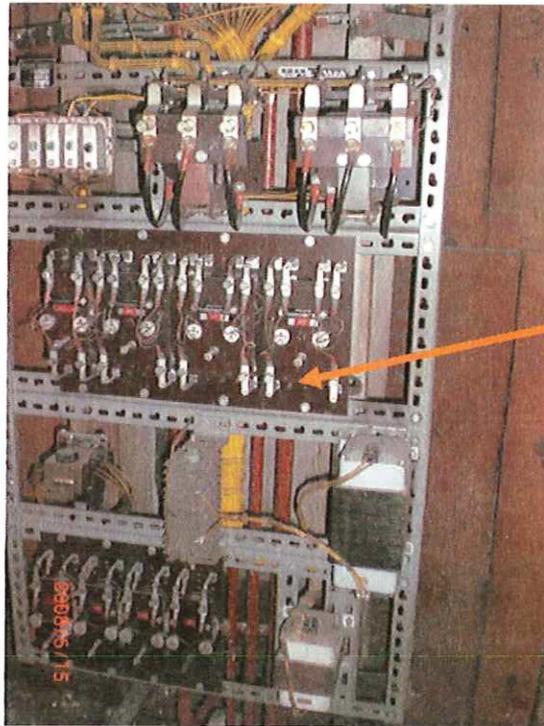


Photo n° 08 : Bâtiment A – Niveau 0 – Bureaux – Revêtement de sol – *NEGATIF*

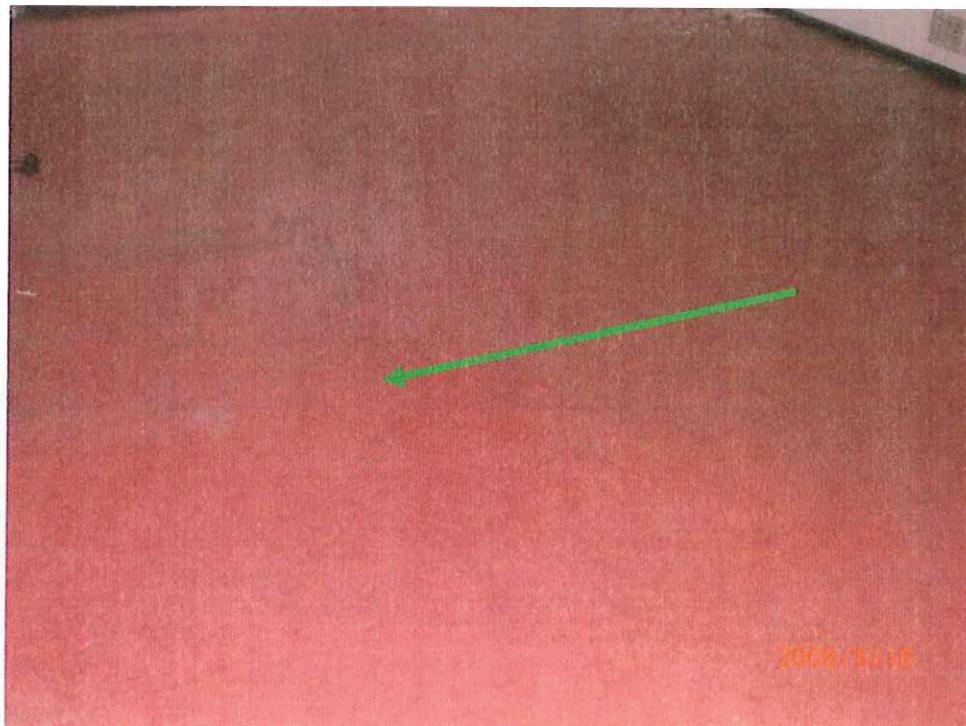


Photo n° 09 : Bâtiment A – Niveau 0 – Bureaux – Plinthe – *NEGATIF*



Photo n° 10 : Bâtiment A – Niveau +2 – Toilettes – Joints de fenêtre – *NEGATIF*



Photo n° 11 : Bâtiment A – Niveau +2 – Hall – Faux-plafond – *NEGATIF*



Photo n° 12 : Bâtiment A – Toiture – Roofing – *NEGATIF*



Photo n° 13 : Bâtiment A – Toiture – Cabanon machinerie ascenseur - toiture –
NEGATIF

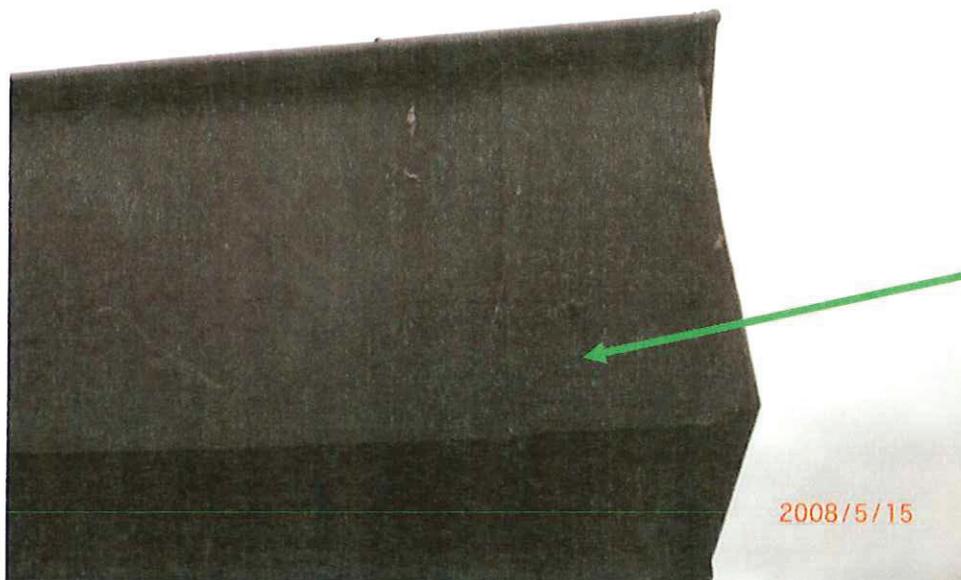


Photo n° 14 : Bâtiment A – Toiture – Cabanon machinerie ascenseur – Bardage
– NEGATIF



Photo n° 15 : Bâtiment B – Niveau 0 – Hall – Plaques en stock – **NEGATIF**

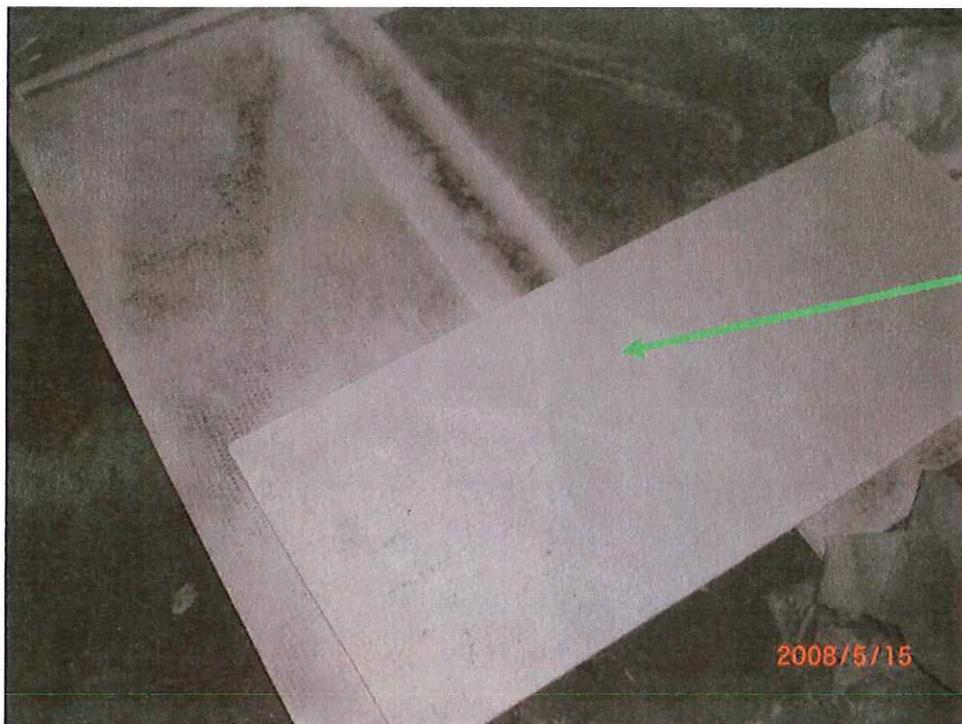
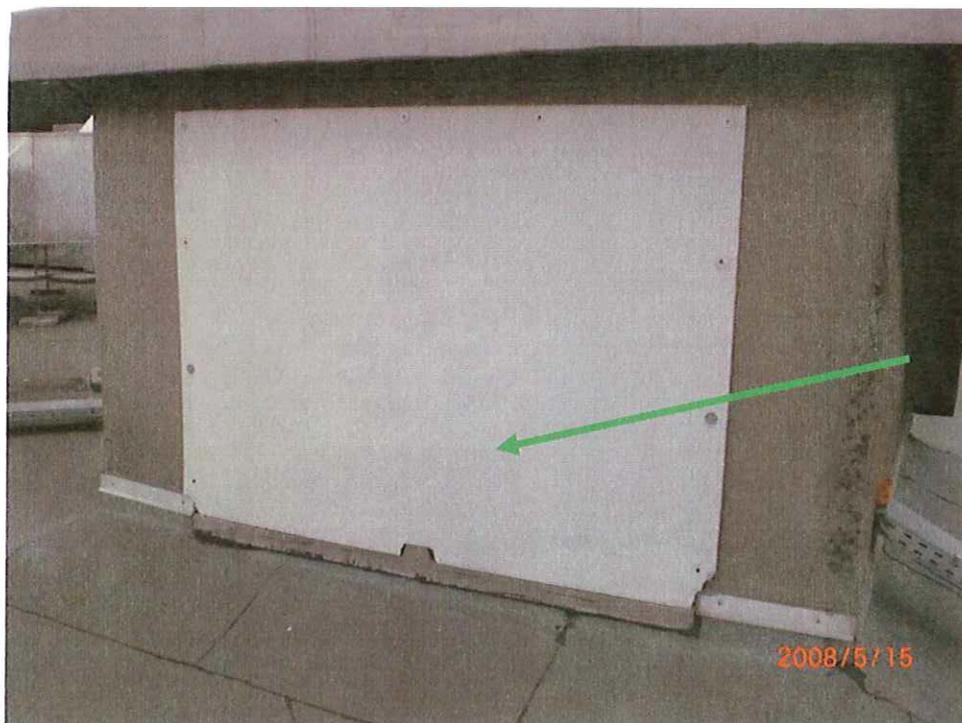


Photo n° 16 : Bâtiment B – Toiture – Local aération – Plaque de fermeture – **NEGATIF**



Rapport d'analyses du laboratoire

page: 1 de 1

Nos réf.
 projet: P08- 00811
 n°client: D08- 0383

Prélèvement
 réception: 19-05-2008
 par: client

Analyse
 date: 22-05-2008
 par: Ann Boljau

Rapport:
 date: 22-05-2008
 par: AB

Les résultats sont seulement liés aux échantillons reçus.

Identification d'amiante (optique)

n° Rapport: R08- 1205

Technique d'analyse: Microscopie optique (lumière polarisée/McCrone), selon la méthode interne LM11.

Les résultats ci-dessous sont obtenus en tant que laboratoire agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

n° échantillon	Place prélèvement ou description	Matériau	Contenu	Estimation teneur (volume%)
M08- 04834	WAS395 080515 MM Bat A +0 Bureaux RS (01)	Matériau synthétique	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04835	WAS395 080515 MM Bat A +0 Bureaux Plinthe (02)	Matériau gris	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04836	WAS395 080515 MM Bat A +0 Bureaux isolé RS (03)	Matériau synthétique + Matériau comprimé	Pas d'amiante détecté Chrysotile (amiante blanc)	- 26-50%
M08- 04837	WAS395 080515 MM Bat A +0 Hall Fourneau (04)	Fibrociment	Chrysotile (amiante blanc) Crocidolite (amiante bleu)	11-25% 11-25%
M08- 04838	WAS395 080515 MM Bat A +2 Toitures Joint fenêtre (05)	Matériau brun	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04839	WAS395 080515 MM Bat A +2 Hall TP (06)	Pierre	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04840	WAS395 080515 MM Bat A Ext Toiture Roofing (07)	Béton	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04841	WAS395 080515 MM Bat A Ext Cabane Toiture (08)	Béton / ciment	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04842	WAS395 080515 MM Bat A Ext Cabane Bardage (09)	Béton / ciment	Pas d'amiante détecté	-
M08- 04843	WAS395 080515 MM Bat B +0 Hall plaque (10)	Pierre	Pas d'amiante détecté	-

Les valeurs estimatives ne sont que des estimations de laboratoire et n'ont aucune valeur indicative et ne font pas partie de l'engagement.

Fin des résultats obtenus en tant que laboratoire agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

Ce rapport ne peut être reproduit, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation expresse de Fibrescount S.A. Pour tout complément d'information concernant ce rapport contactez nous.


 Rédigé par: P. Nagels
 Operation manager

Remarque:

Fiche de visite pour l'inventaire des M.C.A.

Donneur d'ordre	ARENO
Bâtiments visités	Rue Picard-Rue Vandenboogaerde, 1080 Bruxelles
Date d'inspection	15/05/2008
Inspecteurs	M. Mercier, M. Riggio
Numéro de mission	WAS395
Accompagnement lors de la visite	---
Description du bâtiment	Deux bâtiments industriels comprenant des halls et des bureaux
Plans	Format papier A3

Législation et règlements en vigueur en Belgique**REGLEMENTATION FEDERALE**

1. Arrêté royal du 16 mars 2006 (M.B. du 23 mars 2006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
2. Arrêté royal du 8 juin 2007 (M.B. du 22 juin 2007) modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

REGLEMENTATION REGIONALE – LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE

1. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001.
Relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'asbeste et aux chantiers d'encapsulation de l'asbeste.
2. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993
Relatif aux déchets d'asbeste.
3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1988.
Concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'asbeste.

NORMES, REGLEMENTS ET DIRECTIVES TECHNIQUES

4. NBN T96-102.
Atmosphères des lieux de travail – détermination de la concentration en fibres d'asbeste – méthode de la membrane filtrante avec microscopie optique à contraste de phase.
5. Guidance for Controlling Asbestos-Containing Materials in Buildings.
Publié par U.S. Environmental Protection Agency (E.P.A.) sous le numéro 560/5-85-024.
6. Managing Asbestos in Place. A Building Owner's Guide to Operations and Maintenance Programs for Asbestos-Containing Materials E.P.A numéro 20T-2003.
7. Guide pour la gestion des Matériaux Contenant de l'Asbeste (M.C.A.) dans les bâtiments.
D. MARTENS.
8. Directive Asbeste Floqué. Institut d'hygiène et d'épidémiologie.

Inventaire ou recherche des M.C.A. – méthodologie

Extrait de l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 (M.B. du 23 mars 2006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante :

Art. 5. § 1^{er}. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.

La disposition visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux de retrait d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1^{er} avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant d'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

Art. 6. L'inventaire contient :

1° un aperçu général de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, présents aux endroits visés à l'article 5;

2° un aperçu général des parties des bâtiments, des machines et des installations difficilement accessibles qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante;

3° un relevé par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection :

a) de l'application dans laquelle l'amiante a été utilisée;

b) d'une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;

c) des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Art. 7. Cet inventaire est tenu à jour.

Pour l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire, l'employeur peut se faire assister par un service ou un laboratoire, agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans des matériaux, selon les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1992.

Dans le cas où un fonctionnaire chargé de la surveillance l'estime nécessaire ou en cas de contestation par le comité, l'employeur fait appel à un service ou un laboratoire agréé pour faire l'inventaire.

Art. 8. Le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent, rendent chacun un avis écrit sur l'inventaire.

Ces avis ainsi que l'inventaire et les modifications qui y sont apportées sont soumis, pour information, au comité.

Art. 9. L'inventaire est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 10. L'employeur qui fait effectuer des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l'amiante, transmet, contre accusé de réception, une copie de l'inventaire à l'employeur de ces travailleurs.

Art. 11. L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d'entretien ou de réparation, de retrait de matériaux ou de leur démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne de contenir de l'amiante.

Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il lui demande l'inventaire visé à l'article 5.

Il lui est interdit de commencer les travaux, tant que l'inventaire n'a pas été mis à sa disposition.

Si le moindre doute existe concernant la présence d'amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent arrêté.

Programme de gestion

Extrait de l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 (M.B. du 23 mars 2006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante :

Art. 12. § 1^{er}. L'employeur qui, sur base de l'inventaire, a constaté la présence d'amiante dans son entreprise, établit un programme de gestion.

Ce programme vise à maintenir l'exposition à l'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'entreprise au niveau le plus bas possible.

Ce programme est régulièrement mis à jour.

§ 2. Le programme de gestion comporte :

1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle;

2° les mesures de prévention à mettre en oeuvre;

3° les mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés.

Les mesures visées dans l'alinéa 1^{er}, 3°, peuvent impliquer que les matériaux contenant de l'amiante soient fixés, encapsulés, entretenus, réparés ou enlevés selon les conditions et modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 13. Après avis du conseiller en prévention compétent dans le domaine de la sécurité du travail, et du conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au comité.

Agrément du laboratoire

Fibrecount :

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2004/12362]

Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming
Erkenning van laboratoria. — Koninklijk besluit van 31 maart 1992

Bij ministerieel besluit van 7 december 2004 is het laboratorium van de N.V. Fibrecount, Boomssteenweg 56-1, te 2630 Aartselaar, erkend geworden voor de volgende verrichtingen tot 31 december 2008 :

1. Meten van de luchtverontreiniging in de werkplaatsen : de meting van asbestvezels volgens de procedure LM10 gebaseerd op NBN T96-102.
2. Bepaling van de concentratie aan asbestvezels in lucht met analytische elektronenmicroscopie met de direct transfermethode volgens de procedure EM 21 gebaseerd op NIOSH 7402.
3. Analyse van industriële producten : identificatie van asbest in materialen volgens de procedure LM11 gebaseerd op de NEN 5896 (dispersiekleuring en polarisatiemicroscopie).

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2004/12362]

Règlement général pour la protection du travail
Agrément de laboratoires. — Arrêté royal du 31 mars 1992

Par arrêté ministériel du 7 décembre 2004, le laboratoire de la S.A. Fibrecount, Boomssteenweg 56-1, à 2630 Aartselaar, est agréé pour les actes suivants jusqu'au 31 décembre 2008 :

1. Le mesurage de la pollution de l'air dans les lieux de travail : la détermination des fibres d'asbeste selon la procédure LM10 basée sur la NBN T96-102.
2. La détermination de la concentration de l'air en fibres d'asbeste par microscope électronique analytique avec la méthode du transfert direct selon la procédure EM 21 basée sur NIOSH 7402.
3. L'analyse de produits industriels : l'identification d'asbeste dans les matériaux selon la procédure LM11, basée sur la NEN 5896 (dispersion de couleur et la microscopie à polarisation).



HISSETTE, ROGGEMAN, DERYNCK &
DESIMPEL

A l'attention de Martin DESIMPEL
rue de l'Association 30
1000 BRUXELLES

martin.desimpel@belnot.be

n°449322

Bruxelles, le 11/10/2010

Division Police de l'Environnement et Sols

Sous-division Sols

Département Inventaire Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : MDS/29115-001

N/Réf. : INSP/-ddb/Inv-002574060/20101006

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21012

Section : A

N° de parcelle : 21012_A_0068_K_000_00

Pas d'adresse connue pour cette parcelle

Superficie : 2244,35 m2

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) sur cette parcelle.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée lorsque la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque¹, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés² (art. 13§6)
- d'un évènement ayant engendré une pollution du sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement³ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues à l'article 60 de l'ordonnance du 5 mars 2009. Les demandes de dispense doivent être envoyées par lettre recommandée à l'IBGE.

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

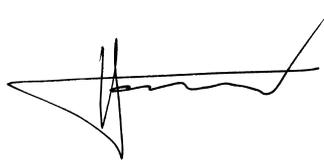
De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evènement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.

Eric Schamp
Directeur général adj.

Jean-Pierre Hannequart
Directeur général



¹ Au sens de l'arrêté fixant la liste des activités à risque

² Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

³ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain



HISSETTE, ROGGEMAN, DERYNCK &
DESIMPEL
A l'attention de Martin DESIMPEL
rue de l'Association 30
1000 BRUXELLES

martin.desimpel@belnot.be

n°449322

Bruxelles, le 11/10/2010

Division Police de l'Environnement et Sols
Sous-division Sols
Département Inventaire Sols
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : MDS/29115-001
N/Réf. : INSP/-ddb/Inv-002574067/20101006

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21012
Section : A
N° de parcelle : 21012_A_0068_L_000_00

Adresse :
Rue Vandenboogaerde 116, 1080 Bruxelles

Superficie : 3957,16 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) sur cette parcelle.

1

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée lorsque la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque¹, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés² (art. 13§6)
- d'un évènement ayant engendré une pollution du sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement³ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues à l'article 60 de l'ordonnance du 5 mars 2009. Les demandes de dispense doivent être envoyées par lettre recommandée à l'IBGE.

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evènement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.

Eric Schamp
Directeur général adj.



Jean-Pierre Hannequart
Directeur général



¹ Au sens de l'arrêté fixant la liste des activités à risque

² Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

³ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain